

AP n° 2020-APC-203-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Société Suez RV Nord Est à Huiron**

**Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V, titre I du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005, autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DÉCTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-88-IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019 ;
- Vu** la demande en date du 16 novembre 2020 de la société SUEZ RV NORD EST pour étendre la zone de chalandise des déchets non dangereux réceptionnés par l'installation de HUIRON ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 21 décembre 2020 n'apportant pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

**Considérant** que la modification s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

**Considérant** que la stratégie régionale définissant les besoins en délestage prévoit une prise en charge supplémentaire de 20 000 à 30 000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux et que, par conséquent, la prise en charge de ce type de déchet provenant de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que la prise en charge des déchets issus des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'est pas justifiée car d'autres installations peuvent être requises dans le respect du principe de proximité et que le SRADDET susvisé prévoit une logique de gestion des flux de proche en proche ne permettant pas un transfert direct depuis ces départements ;

**Considérant** que la société SUEZ RV NORD EST dispose de vides de fouilles d'une capacité moyenne de 45 500 tonnes par an ;

**Considérant** que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour la société SUEZ RV Nord Est de prendre en charge dans son installation de Huiron des déchets provenant de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

**Considérant** qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité avec le SRADDET de la région Grand Est du fait de sa modification.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Conditions de l'autorisation**

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à accepter, dans ses installations de l'Ecopôle de la Côte Plate, des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

La quantité de déchets pris en charge est limitée à la capacité de traitement des déchets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit 70 000 tonnes en moyenne par an et 100 000 tonnes au maximum par an.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la Direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur, au siège de la société SUEZ RV NORD EST à Schiltigheim.

Madame la Maire de Huiron procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, Madame la Maire dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

**30 DEC. 2020**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

### **Voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).